(Enregistré sur les Records le 1er août 1914.) AT THE COURT AT BUCKINGHAM PARACE, The 16th day of July, 1914.

PRESENT,

THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY, LORD PRESIDENT LORD ST. DAVIDS LORD CHAMBERLAIN SIR THOMAS BUCKNILL LORD WIMBORNE MR. H. J. TENNANT

Mr. E. J. Griffith. LORD COLERROOKE

Loi relative aux Huiles ou Essences Minérales ou autres la même nature.

WHEREAS there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 4th day of July, 1914, in

substances de the words following, viz.:-

"YOUR MAJESTY having been pleased, by Your General Order of Reference of the 10th day of May, 1910, to refer unto this Committee the humble Petition of the States of the Island of Guernsey, setting forth; 1. that the law now in force in the said Island of Guernsey with respect to the sale and storage of mineral oils or essences or other substances of the like nature is regulated by an Order in Council dated the 4th July, 1893, and registered on the records of the Island on the 22nd July, 1893, as modified by a subsequent Order in Council dated the 23rd June, 1904, and registered on the said records on the oth July, 1904; 2. that a Petition signed by several members of the said States having been presented to the States pointing out that, in view of the length of time which had elapsed since the above-mentioned law was revised, and the developments of mechanical science entailing an extended commercial use of some substances included under that law, it appeared to them necessary to make a further revision of the said law as soon as possible, that Body, on the 2nd February, 1912, approved the said Petition, and appointed a Committee to examine the said law and consider what changes it was advisable to make therein and to report thereon to the States; 3. that the said Committee, having duly considered their mandate, on the 8th October, 1912, made their report forming the basis of further legislation which they recommended for adoption in the Island; 4. that the said report was duly presented to the States, and came on for consideration and debate

on the 18th December, 1012, when it was resolved to approve the same, and to request the Royal Court to prepare a Projet de Loi giving effect to the recommendations contained in the said report: 5. that at an adjourned Meeting of the Court of Chief Pleas held on the 21st March, 1914, the Royal Court approved a Projet de Loi as prepared by the Crown Officers, and ordered the same to be presented to the States, in order that, if adopted, it might be submitted to Your Majesty for Your Royal Sanction; 6. that the said Projet de Loi was accordingly duly presented to the States and came on for consideration and debate on the 13th May. 1914, on which date a resolution was passed adopting it with slight modifications, and authorizing the Bailiff to present a humble Petition on their behalf for Your Majesty's Royal Sanction to the same; 7. that the Projet de Loi as adopted by the States is intituled 'Loi relative aux huiles ou essences minérales ou autre substances de la même nature,' and is in the words and figures set forth in the Schedule to the said Petition; And humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to give Your Royal Sanction to the said Projet de Loi, intituled 'Loi relative aux huiles ou essences minérales ou autres substances même nature,' and to order and direct that, as from the date of the registration of Your Majesty's Order on the said Petition, the said Projet de Loi might have the force of law in the Island of Guernsey:

"THE LORDS OF THE COMMITTEE, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have taken the said Petition and the said Projet de Loi into consideration, and do this day agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition, and to approve of and ratify the said Projet de Loi."

HIS MAJESTY, having taken the said report into consideration, is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said Projet de Loi, and to order, as it is hereby ordered, that, as from the date of the registration of

this Order, the said Projet de Loi shall have the

force of law within the Island of Guernsey.

And His Majesty doth hereby further direct that this Order, and the said Projet de Loi (a copy whereof is hereunto annexed), be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly.

And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers, for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern

themselves accordingly.

ALMERIC FITZROY.

PROJET DE LOI referred to in the foregoing Order in Council.

LOI RELATIVE AUX HUILES OU ES-SENCES MINÉRALES OU AUTRES SUBSTANCES DE LA MÊME NATURE.

Définitions.

Définitions.

Dans cette Loi :-

Le mot "Superviseur" s'applique au Superviseur de la Chausée et Trésorier des États, ou à l'Assistant Superviseur.

Le mot "Inspecteur" s'applique à tout Inspecteur nommé par le Superviseur de la Chaussée et

Trésorier des Etats.

Les mots "Huiles Inflammables" s'appliquent aux Huiles ou essences minérales, ou végétales, ou autres substances de la même nature, susceptibles de produire des vapeurs inflammables à une température inférieure à 73 degrés de thermomètre Fahrenheit dans un vaisseau clos (instrument Abel Pinsky).

Le mot "Pétrole" s'applique à "l'Essence de

Les mots "embouteillées avec sûreté" s'appliquent aux susdites inflammables mises en bouteilles dont la capacité n'excède pas une pinte impériale, bouchées et scellées avec sûreté de telle manière et dans des bouteilles de telle force qu'il n'y a pas lieu à l'échappement de vapeurs inflammables à une température de 150 degrés Fahrenheit 1914 au grand air.

"emballées avec sûreté." "em-Les mots

paquetées avec sûreté " s'appliquent :

- (a) Aux susdites huiles inflammables, embouteillées avec sûreté comme sus est dit. empaquetées dans des caisses fortes, chaque bouteille étant protégée de tout contact avec d'autres bouteilles et avec les côtés de la caisse, et chaque caisse ne contenant pas au delà de deux gallons impériaux et étiquetée avec chaque bouteille "Highly Inflammable."
- (b) Au Pétrole dans des caisses en métal hermétiquement closes et ne contenant pas au délà de deux gallons.

(c) Au Carbon-Bisulphide contenu dans un seul empaquetage original, lorsque gardé dans un bâtiment isolé et non-chauffé.

TITRE I.

IMPORTATION.

importateur d'huiles inflammables Importation 1.—Tout devra dans les vingt-quatre heures avant l'arrivée d'Huiles Inflammables du navire contenant la dite cargaison, délivrer sous Déclaration sa signature au bureau du Superviseur de la par l'impor-Chaussée une déclaration désignant son adresse, tateur. la quantité, la qualité et le degré d'inflammabilité des dites huiles et la nature de l'emballage, sous peine d'une amende qui n'excédera pas cinq livres sterling, en outre la confiscation de la dite cargaison à la discrétion de la Cour.

2.—Le Superviseur sera tenu d'enregistrer cette Enregistredéclaration dans un livre spécialement tenu à cet ment de la effet, et avertira de suite l'Inspecteur et le Maître par le de Port de toute notification de l'importation Superviseur. d'huiles inflammables lesquelles ne sont pas emballées avec sûreté. Le débarquement et le transfert des huiles inflammables non emballées avec sûreté devront se faire à l'endroit indiqué par le Maître de Port, et sous la surveillance de l'Inspecteur et sous les conditions imposées par lui, sous peine d'une amende contre tout confrevenant qui n'excédera pas cinq livres sterling. Il sera payé au Superviseur pour chaque impor-aux Etats,

tation d'huiles inflammables non emballées avec sûreté la somme de cinq chelins sterling par 2,000 gallons ou fraction de 2,000 gallons pendant le jour ouvrier, et le double entre les six heures du soir et sept heures du matin.

Pour les besoins de cet article et l'article suivant le pétrole enfermé dans des barils ou cylindres en métal, la capacité desquels n'excéde pas 60 gallons,

sera censé emballé avec sûreté.

Débarquement et embarquement des Huiles

3.—Des huiles inflammables emballées sûreté pourront être débarquées, embarquées, et transbordées dans les havres de cette île, comme Inflammables toute autre cargaison ordinaire.

Défense de Inflammables sur les quais.

4.—Il est défendu, sous la peine d'une amende laisser Huiles contre tout contrevenant, qui n'excédera pas dix livres sterling, de laisser sur les quais et dévaloirs ou sur aucune partie des Havres de cette île, des huiles inflammables qui auront été débarquées à l'exception de celles emballées avec sûreté, lesquelles pourront être laissées dans un endroit indiqué par le Maître de Port et sous la garde, aux frais du consignataire, d'une personne nommée à l'effet par le Maître de Port.

TITRE II.

LICENCES DES COMMERCANTS.

Dans ce Titre un Commercant est censé être une personne qui garde des huiles inflammables pour être vendues, qu'il s'en serve ou non pour son propre usage ou pour l'usage de son commerce.

Licences pour emmagasinage des Huiles Inflammables.

1.—Il est défendu à tout Commerçant, sous peine d'une amende qui n'excédera pas dix livres sterling, d'emmagasiner, garder dans sa possession, vendre ou débiter des huiles inflammables sans avoir préalablement obtenu du Superviseur ou de la Cour Royale une licence à cet effet, sauf dans les cas où la quantité entière n'excédant pas trois gallons est empaquetée avec sûreté.

2.—Les licences des Commerçants seront octroyées par le Superviseur jusqu'au montant 2,000 gallons, sur le rapport par écrit de l'Inspecteur à l'effet que l'édifice ou autre local affecté à l'emmagasinage est adapté à l'usage proposé.

Octroi des licences.

3.-Ces licences pour une quantité n'excédant pas 2,000 gallons, seront octrovées sujettes aux

conditions spécifiées dans la Cédule A de cette Loi. Nulle licence ne sera octroyée par le Superviseur dans les cas prévus dans la Cédule B de cette Loi. Les licences seront en force pour une année seulement, et seront renouvelables; elles seront personnelles et non transférables sans la permission par écrît du Superviseur.

4.—Dans les cas où le Superviseur ne peut pas Licences ou refuse d'octroyer une licence pour une quantité accordées par n'excédant pas 2,000 gallons, le postulant pourra Royale. s'adresser à la Cour siégeant en Corps. pecteur visitera le local et en fera son rapport à la La Cour pourra alors autoriser le Superviseur à octroyer une licence sujette à telles conditions spéciales qu'elle trouvera à propos, avec pouvoir de renouveler annuellement la licence pourvu toujours que les conditions spéciales soient observées.

1914

5.-Tout Commerçant désirant obtenir une li-Formalités cence pour l'emmagasinage d'une quantité d'huiles pour obtenir inflammables au-dessus de 2,000 gallons, sera tenu de donner connaissance publique par le moyen d'une affiche dans le cadre de l'église de la paroisse où l'édifice est situé, et par le moyen d'une annonce dans la Gazette Officielle Française du jour et l'heure qu'il se propose de s'adresser à la Cour à cet effet, afin que s'il s'y trouve des opposants ils soient à même de se présenter devant la Cour pour faire valoir leur opposition. Il sera aussi tenu de faire examiner le local par un des Connétables de la Paroisse lequel en fera son rapport à la Cour. L'Inspecteur aussi visitera le local et en fera son rapport à la Cour. La Cour, composée du Président et de sept Jurés pour le moins, pourra alors autoriser le Superviseur à octroyer une licence sujette à telles conditions spéciales qu'elle trouvera à propos, avec pouvoir de renouveler annuellement la licence pourvu toujours que les conditions spéciales soient observées.

6.—Il sera payé annuellement pour chaque Droits payables licence comme suit, savoir: annuellement

Pour une quantité n'excédant pas 25 gallons Pour une quantité d'au-dessus de 25 gallons

d. pour licences.

1914 mais n'excédant pas 100 gallons 15 Pour une quantité d'au-dessus de 100 gallons mais n'excédant pas 2,000 gallons ... 20 Pour une quantité d'au-dessus de 2,000 gallons à raison de 10s. par 1,000 gallons autorisés, et, pour des renouvellements subséquents 20s. Droits 7.—Il sera payé au Superviseur sur la demande payables pour pour l'octroi de chaque licence les sommes suil'octroi des vantes, y compris le rapport de l'Inspecteur: licences. s. d. Pour une quantité n'excédant pas 25 gallons 5 O Pour une quantité n'excédant pas 100 gal-6 Pour une quantité n'excédant pas 2,000 gal-6 Pour une quantité excédant 2,000 gallons.... 20 En outre le Rapport des Connétables TITRE III. DE LA GARDE DES HUILES SANS LICENCE. 1.—Des huiles inflammables pourront Garde des Huiles Ingardées sans licence sous les conditions suivantes : flammables (a) Pour les besoins domestiques, dans une pour besoins maison habitée, ou dans une chambre domestiques.

ayant communication directe avec une maison habitée, en quantité n'excédant pas une pinte. Seront les dites huiles gardées dans des vaisseaux clos en métal ou en verre, ou spécialement construits pour

l'usage de ces huiles, bien bouchés et portant une étiquette marquée "Highly

Inflammable.''

(b) Pour les besoins du commerce et des machines, mais pas pour la vente, dans des bâtiments extérieurs construits de matériaux non combustibles, ne communiquant pas directement avec une maison habitée, en quantités n'excédant pas 25 gallons emballés ou empaquetés avec sûreté, le contenu du réservoir d'automobiles non compris, pourvu qu'il n'y soit ni feu, forge, fourneau ou flamme capable de causer pendant l'usage des dites huiles, par leur proximité avec les vapeurs inflammables

Garde des Huiles Inflammables pour les besoins de commerce. dégagées, le feu ou un incendie. Comme aussi dans les réservoirs ou réceptacles de machines construites spécialement l'usage des huiles inflammables en telle quantité, n'excédant pas 25 gallons, que les dits réservoirs ou réceptacles peuvent contenir sans danger.

(c) Dans des bateaux-moteurs, les dites huiles Garde des emballées ou empaquetées avec sûreté, et Huiles Inflammables en outre les dites huiles dans les réservoirs dans des et autres réceptacles servant les machines bateauxqui fournissent la force motrice des dits moteurs. bateaux.

1914

2.—Des huiles inflammables ne seront pas débarquées d'un bateau-moteur à moins qu'elles ne soient emballées avec sûreté ou empaquetées avec sûreté.

3.—Celui qui veut se servir d'huiles inflammables sous des conditions qui ne sont pas prescrites dans ce présent Titre, sera tenu de s'adresser au Superviseur pour une licence, de la même manière que s'il demandait une licence de Commercant.

4.—Celui qui se sert d'huiles inflammables en Amendes. contravention aux provisions des articles de ce présent Titre sera passible d'une amende n'excédant pas £5 sterling.

TITRE IV.

GÉNÉRAL.

1.—Toute personne licenciée qui gardera une Pénalités. quantité d'huiles inflammables excédant la quantité mentionnée dans sa licence sera passible d'une amende qui ne sera pas moindre de cinq livres sterling et n'excédera pas dix livres sterling.

2.—Le local licencié pour la vente d'huiles in-Additions aux flammables sera maintenu en conformité avec la locaux licence, et aucune altération ou addition matérielle n'y sera faite, si ce n'est en conformité à un amendement de la licence accordé soit par le Superviseur soit par la Cour Royale, selon le cas, sous peine d'une amende qui n'excédera pas £ 10 ster- Débit des ling.

3.—Il est défendu de vendre ou débiter des huiles Inflammables inflammables qui ne seront pas emballées ou em- emballées paquetées avec sûreté entre une demi-heure après avec sûreté.

soleil couché et une demi-heure avant soleil levé, sous peine d'une amende qui n'excédera pas £5 sterling.

Colportage des Huiles Inflammables

4.—Toute personne qui colportera des huiles inflammables dans les routes, rues ou chemins de cette île, à moins qu'elles ne soient emballées, empaquetées ou embouteillées avec sûreté et que le dit colportage ait lieu entre une demi-heure avant soleil levé et une demi-heure après soleil couché, sera passible d'une amende qui n'excédera pas £10 sterling, en outre la confiscation des dites huiles.

Visite par les Connétables de magasins licenciés.

5.—Les Connétables et Assistants de Connétables dans leurs paroisses respectives, ainsi que l'Inspecteur dûment autorisé par le Superviseur, pourront en tout temps faire la visite des maisons, bâtiments, ou magasins licenciés afin de s'assurer que ni les dispositions de cette loi ni les conditions de la licence n'aient été violées, et toute personne trouvée coupable d'avoir enfreint aucun des réglements contenus dans sa licence sera passible d'une amende qui n'excédera pas £10 sterling, en outre la suspension ou la forfaiture de sa licence.

Tout propriétaire, locataire ou autre occupant qui refusera de permettre la dite visite ou de montrer tout local licencié ou tous vaisseaux ou ustensiles dans lesquels sont gardées des huiles inflammables, sera passible d'une amende qui n'excédera pas £10 sterling, en outre la suspension ou la forfaiture de sa licence. En cas de refus persistant les Connétables, Assistants de Connétables, ou l'Inspecteur, selon le cas, pourront user de force, si besoin est, et dans ce cas le délinquant sera passible en Police Correctionnelle d'un emprisonnement qui n'excédera pas deux mois.

Pouvoirs des Connétables. 6.—S'ils le jugent nécessaire, les Connétables, Assistants de Connétables, ou l'Inspecteur, pourront faire transporter en lieu de sûreté, aux frais du délinquant, tous les effets par eux trouvés en contravention aux dispositions de la présente Loi.

Suspension ou forfaiture d'une licence.

7.—Dans tous les cas de condamnation pour infraction aux dispositions de la présente Loi, le délinquant pourra être condamné aux frais encourus par les Connétables d'une paroisse ou par l'Inspecteur, et la Cour aura de plus plein pouvoir

discrétionnaire d'ordonner la suspension ou la forfaiture de la licence, bien que l'article enfreint ne porte pas la dite pénalité.

1914

Pouvoirs de

8.—La Cour Royale est autorisée :—

(a) A déclarer de temps en temps les noms des Royale. substances, des huiles et essences et de leurs assimilés, qu'elle trouvera à propos de comprendre parmi des huiles inflammables:

(b) A faire les règlements nécessaires pour le maniement sans danger d'aucunes substances nouvelles qui seront par après classifiées comme des huiles inflammables;

(c) A autoriser l'octroi de licences pour l'emmagasinage d'une quantité d'huiles inflammables excédant 2,000 gallons et de moindres quantités, dans des circonstances exceptionnelles, et sous telles conditions raisonnables qu'elle croira assurer autant que possible la sûreté publique;

(d) A passer de temps à autre telles Ordonnances qu'elle jugera nécessaires pour

donner effet à la présente Loi.

Sont et demeurent rappelées (1) la Loi relative Rappel des aux Huiles ou Essences Minérales ou Végétales ou lois en force autres Substances de la même nature sanctionnée par un Ordre en Conseil en date du 4 juillet 1893, enregistré sur les Records le 22 juillet 1893 et (2) la Loi modifiant la susdite Loi sanctionnée par un Ordre en Conseil en date du 23 juin 1904 enregistré sur les Records le 9 juillet 1904.

r

Cédule A à laquelle référence est faite dans la susdite Loi.

2.—That the place of storage aforesaid be in all respects kept and maintained in the same condition that it was when inspected before the granting of

this licence.

3.—That there be no fire, forge, furnace, flame, or similar source of danger, or any storage of explosives or of highly inflammable material within twenty feet of such place of storage, unless separated therefrom by a wall or partition of sufficient strength and height to prevent the communication of fire, and such place of storage shall contain no window, door or other opening, other than such fireproof doors as are necessary for the purpose of access to the premises, and are open only when required for the said purpose.

4.—That the Inflammable Oils be kept either in 2-gallon tins or in strong metal vessels, the openings of which are fitted with screw-caps; and taps (if any) must be securely fitted, both caps and taps being so constructed as to prevent leakage and escape of vapour, the whole to be kept in thorough

good order.

5.—That in the case of vendors the storage vessels be painted in conspicuous characters, with the name of the liquid and the words "Highly Inflammable."

6.—That no Inflammable Oils be conveyed to or from the licenced premises between sunset and sunrise, except in air-tight vessels free from leakage, safely packed or safely bottled.

7.—That no Inflammable Oils be conveyed to or from the licenced place in a vehicle in which explosives or other articles likely to cause fire are

carried.

- 8.—That no flame, fire, or article capable of producing fire, be taken into or near the place of storage of the licensee.
- 9.—That the vessels containing the liquids specified be only opened upon the licensed premises, at or near the place of storage, and for the time necessary for drawing off the needed supply; and that during such drawing off every reasonable precaution be adopted for preventing the escape of the fluid or of the vapour therefrom.
- 10.—That all liquids specified received upon the premises be at once taken to, and upon delivery be at once taken from, the place of storage.
 - 11.—That the licensee do take effectual precau-

tions for preventing unauthorized and all persons under 15 years of age, from obtaining access to the place of storage. 1914

12.—That the store have a non-combustible floor.

13.—If a reservoir or tank is used for storage, the licence to be granted by the Royal Court, upon application in conformity with Article 5, Titre II.

Cédule B à laquelle référence est faite dans la susdite Loi.

No licence shall be granted—

(a) For a store or building in which it is proposed to store a quantity not exceeding 25 gallons of Inflammable Oils, safely packed or safely bottled, unless such store be constructed with a non-combustible lining, and have no direct access into any place with a fire or flame.

(b) For a store or building in which it is proposed to store a quantity of Inflammable Oils not exceeding 100 gallons, safely packed or safely bottled, unless such store be constructed with a non-combustible lining, and have no direct access into any place with a fire or flame, or into any dwelling.

(c) For a store or building in which it is proposed to store over 100 gallons of Inflammable Oils, safely packed, or any quantity of Inflammable Oils, not safely packed, unless such store or building be exclusively used and entirely adapted for such storage, and unless such store or building be constructed of non-combustible material, and that such store and building be situated not less than 20 feet away from other buildings.

(d) For a store or building in which it is proposed to store over 2,000 gallons of Inflammable Oils, except under the conditions enjoined by Titre II., Article 5, or on the conditions imposed by the Royal Court.

Cette loi est rappelée et y est substituée la loi sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil enregistré sur les Records de cette île le 4 avril 1925.